

Sous-direction de la préfiguration

de l’agence ministérielle de gestion

Bureau des achats de communication

**Cahier des clauses administratives particulières**

**(CCAP n° DAF\_2025\_000149)**

|  |
| --- |
| **OBJET : Fourniture et livraison de fleurs coupées et d’éléments commémoratifs au profit du ministère des Armées** |

Version du 22/04/2025

**SOMMAIRE**

[ARTICLE 1. PIÈCES CONTRACTUELLES. 4](#_Toc196227285)

[ARTICLE 2. OBJET DE L’ACCORD-CADRE. 4](#_Toc196227286)

[ARTICLE 3. FORME ET DURÉE DE L’ACCORD-CADRE. 4](#_Toc196227287)

[3.1 Durée de validité de l’accord-cadre. 4](#_Toc196227288)

[3.2 Durée d’exécution des bons de commande. 4](#_Toc196227289)

[3.3 Modalités d’émission des bons de commande. 4](#_Toc196227290)

[3.4 Neutralisation de périodes. 5](#_Toc196227291)

[ARTICLE 4. MONTANTS DE L’ACCORD-CADRE 5](#_Toc196227292)

[ARTICLE 5. CORRESPONDANTS DES PARTIES. 5](#_Toc196227293)

[5.1 Représentation de la personne publique. 5](#_Toc196227294)

[5.2 Représentant du titulaire. 6](#_Toc196227295)

[ARTICLE 6. CONDITIONS D’EXÉCUTION. 6](#_Toc196227296)

[6.1. Conditions générales d'exécution 6](#_Toc196227297)

[6.2 Émission des ordres de service. 7](#_Toc196227298)

[6.3 Clauses environnementales. 7](#_Toc196227299)

[6.4 Clause sociale. 7](#_Toc196227300)

[6.5. Respect du droit du travail. 9](#_Toc196227301)

[6.6 Modifications à caractère technique en cours d'exécution. 9](#_Toc196227302)

[6.7 Documents à produire en cours d'exécution de l’accord-cadre. 10](#_Toc196227303)

[6.8 Réparation des dommages. 10](#_Toc196227304)

[6.9 Assurances. 11](#_Toc196227305)

[ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE DE PRESTATIONS. 11](#_Toc196227306)

[7.1. Généralités. 11](#_Toc196227307)

[7.2. Déclaration de sous-traitance avant notification de l’accord-cadre. 11](#_Toc196227308)

[7.3. Déclaration de sous-traitance après notification de l’accord-cadre. 11](#_Toc196227309)

[7.4. Responsabilité du titulaire envers l’acheteur et le sous-traitant. 12](#_Toc196227310)

[7.5. Modification dans la répartition entre titulaire et sous-traitant. 12](#_Toc196227311)

[ARTICLE 8. EXÉCUTION DES COMMANDES PAR CARTE D’ACHAT 12](#_Toc196227312)

[8.1. Modalités d’exécution des commandes par carte d’achat 12](#_Toc196227313)

[8.2. Vérification des commandes 12](#_Toc196227314)

[8.3. Modalités de paiement 13](#_Toc196227315)

[ARTICLE 9. OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION – ADMISSION 13](#_Toc196227316)

[9.1. Opérations de vérification. 13](#_Toc196227317)

[9.2. Admission 13](#_Toc196227318)

[9.3. Ajournement 13](#_Toc196227319)

[9.4. Réfaction. 13](#_Toc196227320)

[9.5. Rejet 14](#_Toc196227321)

[ARTICLE 10. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX DE L’ACCORD-CADRE. 14](#_Toc196227322)

[10.1 Contenu des prix. 14](#_Toc196227323)

[10.2 Type de prix. 14](#_Toc196227324)

[10.3 Variation des prix. 14](#_Toc196227325)

[10.4 Révision des prix. 14](#_Toc196227326)

[10.5 Unité monétaire – TVA. 15](#_Toc196227327)

[ARTICLE 11. CONDITIONS DE PAIEMENT POUR LES COMMANDES PASSÉES PAR BONS DE COMMANDE 15](#_Toc196227328)

[11.1 Avance. 15](#_Toc196227329)

[11.2 Modalités de paiement. 16](#_Toc196227330)

[11.3 Modalités d'envoi – contenu des demandes de paiement. 16](#_Toc196227331)

[11.4 Délai global de paiement. 18](#_Toc196227332)

[11.5 Cession et nantissement de créance. 19](#_Toc196227333)

[11.6 Paiement des sous-traitants. 19](#_Toc196227334)

[ARTICLE 12. PÉNALITÉS. 20](#_Toc196227335)

[12.1 Pénalités pour retard. 20](#_Toc196227336)

[12.2 Pénalités pour retard dans l’application de la procédure par carte d’achat. 20](#_Toc196227337)

[12.3 Pénalités pour retard de livraison des articles commandés. 20](#_Toc196227338)

[12.4 Pénalités pour retard pour indisponibilité du portail. 20](#_Toc196227339)

[ARTICLE 13. GARANTIES 20](#_Toc196227340)

[ARTICLE 14. CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ. 21](#_Toc196227341)

[14.1 Confidentialité. 21](#_Toc196227342)

[14.2.1 Conditions d’accès aux locaux de la personne publique. 21](#_Toc196227343)

[14.2.2 Dispositions relatives à un terrain militaire 21](#_Toc196227344)

[14.2.3 Dispositions relatives à l’accès à une zone protégée 22](#_Toc196227345)

[14.2.4. Dispositions relatives à l’accès à une Zone à Régime Restrictif (uniquement pour les organismes industriels et universitaires sous tutelle du ministère des armées) 22](#_Toc196227346)

[ARTICLE 15. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES 23](#_Toc196227347)

[15.1 Objet 23](#_Toc196227348)

[15.2 Description du traitement 23](#_Toc196227349)

[15.3 Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable de traitement 23](#_Toc196227350)

[ARTICLE 16. CLAUSE DE RÉEXAMEN DE L’ACCORD-CADRE 25](#_Toc196227351)

[ARTICLE 17. RÉSILIATION DE L’ACCORD-CADRE 26](#_Toc196227352)

[17.1 Résiliation de l’accord-cadre. 26](#_Toc196227353)

[17.2 Résiliation partielle. 26](#_Toc196227354)

[ARTICLE 18. RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES – RECOURS 26](#_Toc196227355)

[18.1 Recours gracieux. 26](#_Toc196227356)

[18.2 Règlement amiable des litiges et des différends 26](#_Toc196227357)

[18.3 Recours contentieux. 26](#_Toc196227358)

[ARTICLE 19. DROIT ET LANGUE APPLICABLES AU PRÉSENT ACCORD-CADRE 27](#_Toc196227359)

[19.1 Droit applicable. 27](#_Toc196227360)

[19.2 Usage de la langue française. 27](#_Toc196227361)

[ARTICLE 20. DÉROGATIONS 27](#_Toc196227362)

# PIÈCES CONTRACTUELLES.

Les présents documents contractuels sont soumis au code de la commande publique.

L’accord-cadre est régi par les documents suivants qui, en cas de contradiction, prévalent dans l'ordre ci-après :

1.1. L'acte d’engagement (AE) et son annexe financière (Bordereau des prix unitaires - BPU), documents signés par le titulaire et l’acheteur\*.

1.2. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes

1.3. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n° DAF\_2025\_000149 et son annexe

1.4. Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa version applicable à la date de lancement de la présente consultation (non joint aux pièces de l’accord-cadre, mais dont le titulaire déclare avoir pris connaissance).

1.5. L'offre technique du titulaire.

\*Aucune valeur contractuelle n’est reconnue à tout autre document à caractère financier figurant dans l'offre du titulaire.

# OBJET DE L’ACCORD-CADRE.

Le présent accord-cadre a pour objet la **fourniture et la livraison de fleurs coupées et d’éléments commémoratifs au profit du ministère des Armées.**

Les prestations sont détaillées à l’article 2.1 du cahier des clauses techniques particulières cité au 1.3 supra.

# FORME ET DURÉE DE L’ACCORD-CADRE.

L’accord-cadre est à bons de commande, conformément aux dispositions des articles L.2123-1, R. 2123-1-1° et R.2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

La personne publique passe les bons de commande au fur et à mesure de ses besoins.

## Durée de validité de l’accord-cadre.

La durée de validité de l’accord-cadre est la durée pendant laquelle les bons de commande peuvent être émis.

Cette durée est de quarante-huit (48) mois à compter de sa date de notification.

## Durée d’exécution des bons de commande.

Les bons de commande émis par la personne publique peuvent être notifiés au titulaire pendant toute la durée de validité de l’accord-cadre. Passé ce délai, aucun bon de commande ne peut être notifié. Toutefois, les bons de commande déjà notifiés s’exécutent jusqu’à leur terme. Leur durée d’exécution ne saurait dépasser de plus de six (6) mois la date de fin de validité de l’accord-cadre.

## Modalités d’émission des bons de commande.

### Dispositions générales

La personne habilitée à établir les bons de commande est l’acheteur ou son représentant dûment habilité.

### Les bons de commande comportent :

* les nom et adresse du titulaire ;
* un identifiant et une date ;
* les références de l’accord-cadre (numéro long et numéro d’EJ) ;
* le numéro du bon de commande ;
* le service émetteur du bon de commande ;
* la désignation des prestations ou fournitures commandées (par référence à l’annexe financière de l'AE) ;
* les quantités commandées ;
* le prix unitaire hors taxe (par référence à l’annexe financière de l'AE) ;
* le montant hors taxes des prestations ou fournitures ;
* le taux et le montant des taxes appliqués au montant des prestations ou fournitures ;
* le montant toutes taxes comprises des prestations ou fournitures ;
* la date et l’heure de livraison;
* l'adresse de facturation ;
* le service exécutant.

3.3.3.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande appellent des observations de sa part, il doit les notifier dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception du bon de commande.

3.3.4.

En cas de groupement d’opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement qui a seule compétence pour formuler des observations à l’acheteur, conformément à l’article 3.5.1 du CCAG/FCS.

## Neutralisation de périodes.

Les durées prévues à l’accord-cadre s'entendent, périodes de congés annuels comprises. Aucune neutralisation ne sera effectuée pour tenir compte d'une éventuelle fermeture des établissements du titulaire (ou des cotraitants ou des sous-traitants).

# ARTICLE 4. MONTANTS DE L’ACCORD-CADRE

Les montants de l’accord-cadre figurent à la rubrique B1 de l'AE.

# ARTICLE 5. CORRESPONDANTS DES PARTIES.

## Représentation de la personne publique.

### L’acheteur

En application des dispositions de l'article 3.3 du CCAG/FCS, l’acheteur est habilité à émettre toutes les décisions au titre du présent l’accord-cadre, et il est en particulier le seul pour les prolongations de délais émises en application de l'article 13.3 du CCAG/FCS, les sursis de livraison, les exonérations de pénalités et toutes les décisions portant grief (ajournement, admission avec réfaction, rejet, résiliation, suspension de tout ou partie des prestations en application de l’article 24 du CCAG/FCS. Les coordonnées de l’acheteur sont :

**Secrétariat général de l’administration**

**Sous-direction de la préfiguration de l’agence ministérielle de gestion – PC04**

**60, boulevard du général Martial Valin**

**CS 21623**

**75509 PARIS CEDEX 15**

### Le service en charge du suivi et du contrôle de l’exécution de l’accord-cadre

La personne habilitée ou le service habilité à suivre et à contrôler l’exécution des prestations, ainsi qu’à établir la constatation du service fait, est le porteur de la carte d’achat ou le représentant du service mentionné sur le bon de commande.

## Représentant du titulaire.

### 5.2.1 En application des dispositions de l'article 3.4 du CCAG/FCS, dès la notification de l’accord-cadre, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l’acheteur, pour les besoins de l'exécution de l’accord-cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l’accord-cadre.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l’acheteur dans les délais requis ou impartis par l’accord-cadre, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

5.2.2. Conformément aux dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG/FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l’acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution de l’accord-cadre et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement de l’accord-cadre.

5.2.3. Conformément à l’article 3.5 du CCAG/FCS, le membre du groupement d’opérateurs économiques, désigné comme le mandataire, représente l’ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l’acheteur pour l’exécution de l’accord-cadre. En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant.

# ARTICLE 6. CONDITIONS D’EXÉCUTION.

## 6.1. Conditions générales d'exécution

### 6.1.1. Responsabilité du titulaire.

Le titulaire a la responsabilité de réaliser les prestations conformément aux clauses prévues par le présent accord-cadre. Il doit obtenir le résultat demandé avec les moyens qu'il a choisis.

### Lieux d'exécution et de livraison.

Les prestations sont exécutées dans toute la France hexagonale (Corse incluse).

Les fournitures sont livrées dans les locaux de la personne publique (adresse figurant sur le bon de commande considéré).

### Stockage, emballage, transport et gestion des déchets.

Pour les accords-cadres comportant la fourniture de biens devenant propriété de la personne publique, les stipulations suivantes sont applicables au stockage, à l'emballage, au transport et à la gestion des déchets de ces biens.

#### Stockage.

Conformément à l’article 20.1 du CCAG/FCS, le stockage est effectué dans les locaux de la personne publique. A ce titre, la personne publique assume la responsabilité du dépositaire jusqu'à la décision d’admission.

#### Emballage.

Il est fait application de l’article 20.2 du CCAG/FCS.

6.1.3.2.1.

Conformément à l'article 20.2 du CCAG/FCS, la qualité des emballages doit être adaptée aux conditions et modalités de transport prévues dans le présent accord-cadre. Elle est de la responsabilité du titulaire.

Lorsque cela n’est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d’hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids.

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG/FCS, le titulaire privilégie le mode de livraison le plus adapté aux spécificités de l’accord-cadre.

6.1.3.2.2.

Par dérogation à l'article 20.2 du CCAG/FCS ou CCAG/PI, la livraison du bien par le titulaire au titre du marché/accord-cadre entraine le transfert de la propriété de l’emballage du bien.

6.1.3.3 Gestion des déchets

Conformément à l’article 20.4 du CCAG/FCS, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l’accord-cadre.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet de l’accord-cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l’acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

#### Transport

Conformément à l'article 20.3 du CCAG/FCS, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement et la livraison sont effectués sous sa responsabilité.

## 6.2 Émission des ordres de service.

L'émission des ordres de service s'effectue dans les conditions prévues par l'article 3.8 du CCAG/FCS.

## 6.3 Clauses environnementales.

Conformément à l'article 16.2 du CCAG/FCS, le titulaire s'engage à respecter les exigences législatives et règlementaires qui lui sont applicables à la date de signature de l’accord-cadre par ses soins.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du contrat, les modifications éventuelles, demandées par l’acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au contrat.

Enfin, dans l’hypothèse où le titulaire est amené à remettre des emballages en papier au titre du présent contrat, le papier recyclé doit être utilisé dès lors qu’il est disponible. A défaut, le papier utilisé doit être intégralement issu de forêts gérées durablement.

## Clause sociale.

Le titulaire de l’accord-cadre s'engage à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'insertion dans les conditions du présent article.

### 6.4.1 Publics éligibles

Un dispositif social est prévu dans le cadre de l’exécution du présent accord-cadre : le dispositif du militaire blessé.

Ce dispositif permet à un militaire blessé, suivi par Défense mobilité, de découvrir un métier, un secteur d’activité, le monde de l’entreprise, confirmer ou infirmer un projet professionnel, en réalisant un stage dans l’entreprise titulaire de l’accord-cadre.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin d’assurer l’accueil en stage non rémunéré d’un ou plusieurs militaires blessés, identifiés par Défense mobilité, pour une durée allant de plusieurs jours à trois mois. Ce stage ne peut se dérouler que pendant la durée d’exécution de l’accord-cadre.

Il n’y a pas d’obligation pour le titulaire de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire qu’il a accompagné.

### Publics éligibles

Ce dispositif concerne les militaires accompagnés par Défense mobilité touchés par une blessure physique ou psychique.

### Modalités de mise en œuvre du dispositif social

A la demande de Défense mobilité, lorsqu’un militaire blessé est intéressé par un des domaines d’activité proposés par le titulaire, le dispositif est mis en œuvre par le titulaire selon l’une ou plusieurs des modalités suivantes :

* une proposition de stage directement par l’entreprise titulaire ;
* une proposition de stage de l’un des membres du groupement en cas de groupement d’opérateurs économiques ;
* une proposition de stage d’un sous-traitant en cas de recours à la sous-traitance dans le cadre de l’exécution de l’accord-cadre.

En cas de groupement d’opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l’interlocuteur unique de l’acheteur pour le suivi d’exécution du dispositif.

En cas de sous-traitance, le titulaire est l’interlocuteur unique de l’acheteur pour le suivi d’exécution du dispositif.

Le titulaire s’engage à communiquer à l’acheteur dans les trente (30) jours suivant la notification de l’accord-cadre, ou à l’issue de la réunion de lancement de l’accord-cadre si celle-ci n’est pas organisée dans les trente (30) jours suivant la notification de l’accord-cadre, les éléments suivants :

* les domaines d’activités qu’il propose pour la réalisation d’un stage ;
* la localisation des sites concernés par l’exécution de l’accord-cadre (département et commune en France) ;
* leur accessibilité en transport en commun (oui / non) ;
* les coordonnées du référent entreprise qui est l’interlocuteur de l’Administration (acheteur et Défense mobilité) et qui sera chargé du suivi du dispositif.

Nota : L’acheteur transmet ensuite ces éléments accompagnés des informations suivantes à Défense mobilité :

* Numéro du marché/de l’accord-cadre ;
* Date de notification ;
* Durée et date d’échéance.

Lorsqu’un militaire blessé est intéressé par l’un des domaines d’activités proposé par le titulaire, Défense mobilité prend contact avec le correspondant du titulaire. Commence alors un dialogue entre le titulaire, Défense mobilité et le militaire blessé afin de convenir des modalités de réalisation du stage.

Une fois la fiche de stage validée, une convention de stage est renseignée et signée par l’ensemble des parties prenantes (le militaire blessé, le titulaire et Défense mobilité).

Conformément aux termes de cette convention, le référent entreprise accueille le stagiaire en immersion complète dans ses locaux ou sur le lieu d’exécution des prestations définies au marché. Il accompagne le stagiaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées, s’assure du bon déroulement du stage et en assure le suivi auprès de Défense mobilité.

Le stagiaire n’est pas gratifié par l’entreprise. Néanmoins, cette dernière peut mettre à disposition du stagiaire des tickets restaurant voire lui attribuer des aides aux transports.

### Intervention de Défense mobilité

Défense mobilité est un service du ministère des Armées en charge de la reconversion. A ce titre, il accompagne chaque année vers l'emploi plus de 14 000 militaires et civils des armées en transition professionnelle ainsi que les conjoints des ressortissants des armées et de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, il accompagne également les militaires blessés qui souhaitent élaborer un nouveau projet professionnel.

Dans le cadre de l’exécution du présent accord-cadre, Défense mobilité a notamment pour missions :

* d’accompagner le titulaire :
  + dans l’expression des offres de stage au regard des caractéristiques de l’entreprise ;
  + de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de cette disposition sociale ;
* d’identifier et de lui proposer les profils du ou des militaires intéressés par les domaines d’activités proposés par le titulaire ;
* de s’assurer de la bonne exécution du stage conformément à la convention signée ;
* d’informer l’acheteur :
  + lors de la signature d’une convention de stage ;
  + de lui rendre compte de toute difficulté rencontrée ;
  + de lui adresser un bilan annuel qualitatif de ces stages. Ce bilan est également transmis au titulaire.

### Difficultés dans l’exécution du dispositif du militaire blessé

Le titulaire notifie à l’acheteur toute difficulté pour assurer l’accueil d’un militaire blessé en apportant les éléments justificatifs.

En cas de difficultés pour accueillir un militaire blessé, il en informe l’acheteur et Défense mobilité.

En cas de difficultés lors de la réalisation du stage, le titulaire informe son correspondant Défense mobilité dans les plus brefs délais afin qu’ils étudient ensemble les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention de stage.

Si à l’échéance de l’accord-cadre, Défense mobilité n’a pas pris contact avec le titulaire, ce dernier est libéré de son engagement.

## 6.5. Respect du droit du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les obligations prévues par l'article 6 du CCAG/FCS.

## 6.6 Modifications à caractère technique en cours d'exécution.

Le titulaire de l’accord-cadre ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l’acheteur.

**6.6.1.**

En cours d'exécution de l’accord-cadre, l’acheteur peut demander au titulaire de lui fournir un devis correspondant à des modifications à caractère technique qu'il souhaite prescrire ou correspondant à des modifications proposées par le titulaire.

Le titulaire doit fournir un devis détaillé indiquant les modifications de prix et de délais à prévoir.

**6.6.2.**

Sur le fondement du devis reçu, l’acheteur formalise alors sa décision en notifiant au titulaire un ordre de service correspondant à des conditions de réalisation et à des prix plafonds.

**6.6.3.**

La formulation de ces modifications par l’acheteur donne lieu à l'établissement d’un acte modifiant le marché.

## Documents à produire en cours d'exécution de l’accord-cadre.

### Titulaire établi en France.

Conformément à l’article D8222-5 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre tous les six mois et jusqu'à la fin de l’exécution de l’accord-cadre :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a) le numéro unique d'identification prévu par l'article L. 123-34 du code du commerce et délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) (numéro SIREN) du candidat et des membres du groupement d’opérateurs économiques ;

b) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

c) un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

### Titulaire établi à l’étranger.

Conformément à l’article D8222-7 du code du travail, le titulaire s’engage à remettre tous les six mois et jusqu'à la fin de l’exécution de l’accord-cadre :

1° Dans tous les cas, les documents suivants :

a) un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

b) un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l' article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

a) un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

b) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

c) pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Les documents et attestations énumérés supra sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

## Réparation des dommages.

6.8.1.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG/FCS, les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de la personne publique par le titulaire du fait de l'exécution de l’accord-cadre, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par la personne publique, du fait de l'exécution de l’accord-cadre, sont à la charge de la personne publique.

6.8.2.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute de l’acheteur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues.

## Assurances.

6.9.1.

Conformément aux dispositions de l'article 9.1 CCAG/FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l’acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

6.9.2.

Conformément aux dispositions de l’article 9.2 du CCAG/FCS, il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l’accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité de la garantie.

A tout moment durant l'exécution de l’accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l’acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

# ARTICLE 7. SOUS-TRAITANCE DE PRESTATIONS.

## 7.1. Généralités.

Conformément à l’article 3.6 CCAG/FCS, le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l’acceptation du ou des sous-traitants par l’acheteur désigné à l’article 5.1 et de l’agrément par lui des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En application des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique, le sous-traitant doit remplir les conditions prévues par ces articles.

En cas de sous-traitance, le titulaire garantit que les contrats passés avec ses éventuels sous-traitants tiennent compte des obligations nées du présent accord-cadre.

L’acheteur peut, s’il le souhaite, demander communication du contrat de sous-traitance au moment de la présentation du sous-traitant et en intégrer certains aspects dans l’acte spécial de sous-traitance.

Conformément aux dispositions de l’article R. 2193-9 du code de la commande publique, lorsque le montant de la sous-traitance apparaît anormalement bas, l’acheteur met en œuvre les dispositions des articles R. 2152-3 à R. 2152-5 du même code.

## 7.2. Déclaration de sous-traitance avant notification de l’accord-cadre.

La signature de l’accord-cadre vaut acceptation des sous-traitants déclarés avant notification dudit accord-cadre et agrément de leurs conditions de paiement.

## 7.3. Déclaration de sous-traitance après notification de l’accord-cadre.

Si un sous-traitant est introduit en cours d’exécution de l’accord-cadre, le titulaire a l’obligation de le déclarer et de faire agréer ses conditions de paiement.

Les demandes d’acceptation de sous-traitants doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception ou remises contre récépissé à l’acheteur désigné à l’article 5.1 ou son représentant.

A cette fin, le titulaire adressera une « Déclaration de sous-traitant » (annexe 1 à l’AE). Cette déclaration comprend les renseignements figurant à l’article R. 2193-1 du code de la commande publique.

## 7.4. Responsabilité du titulaire envers l’acheteur et le sous-traitant.

Le titulaire a recours à la sous-traitance sous sa responsabilité et demeure personnellement responsable de l'exécution devant le maître d'ouvrage de toutes les obligations de celui-ci (articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.)

Il répond notamment des fautes ou malfaçons commises par son sous-traitant.

Le titulaire de l’accord-cadre reste intégralement tenu envers son sous-traitant qui n'aurait pas été agréé et il doit s’acquitter de ses obligations contractuelles, notamment financières à son égard.

## 7.5. Modification dans la répartition entre titulaire et sous-traitant.

Toute modification dans la répartition entre titulaire et sous-traitant doit faire l'objet d'un acte spécial modificatif.

# ARTICLE 8. EXÉCUTION DES COMMANDES PAR CARTE D’ACHAT

Le titulaire doit accepter le paiement par carte d’achat. À cet effet, il s’engage, notamment, à passer un contrat monétique avec une banque afin de se doter d’un système technique d’acceptation de la carte d’achat permettant une télécollecte des informations de niveau 3. Par ailleurs, il doit acquérir un intégrateur de données, outil informatique qui permet l’échange de données entre l’organisme bancaire et le titulaire [à la date du début de la notification de l’accord-cadre : ITS, OGONE, BNP ou Caisse d’Épargne].

De ce fait, le titulaire voit le délai de paiement fixé au maximum à quatre (4) jours ouvrés après sa demande de paiement à l’émetteur de carte d’achat.

Le titulaire désigne un correspondant « carte d’achat » qui sera l’interlocuteur privilégié des administrateurs « carte d’achat ».

Toutes les informations relatives à la carte d’achat sont consultables sur le site d’information « www.association-apeca.org ».

## 8.1. Modalités d’exécution des commandes par carte d’achat

Les commandes passées au titre de l’accord-cadre seront notifiées au titulaire par tout porteur de carte d’achat conformément au décret n° 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l’exécution de la dépense publique par carte d’achat.

Ces commandes peuvent être notifiées au titulaire pendant toute la durée de validité de l’accord-cadre. Passé ce délai, aucune commande ne peut être notifiée.

Le responsable de programme « carte d'achat » communique la liste des porteurs de carte au titulaire à la notification de l’accord-cadre. Il peut actualiser cette liste en tant que de besoin pendant toute la durée de validité de l’accord-cadre.

## 8.2. Vérification des commandes

Aucune commande ne peut être honorée par le titulaire sans qu'une demande d'autorisation de transaction n'ait été préalablement obtenue. À la réception de chaque commande, le titulaire interroge le serveur d'autorisation de la banque qui authentifie les paramètres de la carte d’achat (notamment l'identité du porteur, l'entité d'appartenance, la date de validité de la carte et le solde du compte au regard du plafond de dépense ouvert au porteur au titre du présent accord-cadre). Une fois ces paramètres vérifiés, une autorisation bancaire est en retour délivrée au titulaire sous la forme d'un numéro d'autorisation. La demande d'autorisation et l'autorisation bancaire sont traitées informatiquement. En aucun cas, l'autorisation bancaire ne peut être délivrée si un des paramètres n'est pas validé.

Une fois l’autorisation obtenue, le processus d’exécution de la prestation peut être déclenché par le titulaire.

## 8.3. Modalités de paiement

Dès la réalisation de la prestation, le titulaire peut demander le règlement à l'organisme bancaire (il procède à la demande de règlement automatique par télécollecte sur son intégrateur bancaire de données). Le titulaire de l’accord-cadre est payé par la banque du contrat « cartes d’achat » passé par l’administration.

Parallèlement à la demande de règlement, le titulaire s’engage à adresser la facture qui doit porter l’indication *« Non destiné au paiement. Acquitté par carte d'achat »* selon les modalités de l’article 11.2 « Type des prix » du présent CCAP.

En cas de litige relatif au montant des factures, l’administration dispose d’un délai de trente (30) jours, suivant la réception du relevé d’opérations de l’organisme bancaire par le service liquidateur de l’administration, pour lui notifier ses observations.

Dans l’hypothèse où les contestations s’avèreraient fondées, le titulaire s’engage à mettre en place, conjointement avec l’émetteur des cartes d’achat, un dispositif d’avoir au bénéfice des porteurs de carte d’achat concernés par ces contestations. En cas d'impossibilité de mise en œuvre de ce dispositif, l’administration se réserve le droit d’émettre un titre de perception permettant de recouvrer les créances concernées.

# ARTICLE 9. OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION – ADMISSION

## 9.1. Opérations de vérification.

Par dérogation à l'article 27.1 du CCAG/FCS, les opérations de vérification sont effectuées, par délégation de l’acheteur, par le porteur de la carte d’achat ou la personne mentionnée sur le bon, de commande relatif à la commande.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG/FCS, le délai imparti au service en charge du suivi de l'exécution de l’accord-cadre désigné à l’article 5.1.2 pour procéder aux opérations de vérification est de trente (30) jours, à compter de la livraison.

Par dérogation à l’article 27.3 du CCAG/FCS, le titulaire n’est pas convoqué aux opérations de vérification.

## 9.2. Admission

Par dérogation à l’article 30.1 du CCAG/FCS, l’autorité chargée de prononcer l’admission sans réfaction des prestations est la personne mentionnée à l’article 5.1.2. L’admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d’admission ou, en l’absence de décision, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la livraison.

En cas d’admission tacite, l’admission prend effet au terme d'un délai de deux mois.

## 9.3. Ajournement

Conformément à l’article 30.2 du CCAG/FCS, l’acheteur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée.

Par dérogation à l’article 30.2 du CCAG/FCS, la décision d'ajournement invite le titulaire à présenter à nouveau à l’acheteur les prestations mises au point dans un délai qu'elle fixe.

## 9.4. Réfaction.

Il est fait application de l'article 30.3 du CCAG FCS.

Par dérogation à l’article 30.3 du CCAG FCS, si le titulaire ne présente pas d’observations dans un délai de quinze (15) jours suivant la décision d’admission avec réfaction, il est réputé l’avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l’acheteur dispose ensuite d’un délai de deux mois pour lui notifier une nouvelle décision.

## 9.5. Rejet

Il est fait application de l'article 30.4 du CCAG FCS.

# ARTICLE 10. MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX DE L’ACCORD-CADRE.

L’accord-cadre est conclu aux prix définitifs précisés à l’annexe financière de l’AE.

## 10.1 Contenu des prix.

Les prix comprennent toutes les charges fiscales ainsi que toutes les sujétions liées à l'exécution des prestations telles que :

- frais de déplacement ;

- frais de conditionnement, d’emballage;

- assurance ;

- stockage ;

- transport jusqu'au lieu de livraison.

## 10.2 Type de prix.

L’accord-cadre est traité à prix unitaires.

## 10.3 Variation des prix.

Les prix sont révisables.

## 10.4 Révision des prix.

### 10.4.1 Mois d'établissement des prix.

Par dérogation à l’article 10.2.4 du CCAG/FCS, les prix sont établis selon les conditions économiques en vigueur au mois de la date de signature de l’acte d’engagement par le titulaire.

### 10.4.2 Modalités de révision des prix.

Par dérogation à l’article 10.2.2 du CCAG/FCS, les prix sont révisables une seule fois à T0+24 mois, T0 étant la date de notification de l’accord-cadre.

La formule appliquée pour la révision de prix est la suivante :

P = P0 [0,125 + 0,875 (E/ E0)]

Dans laquelle :

P = Prix de règlement (prix révisé).

P0 = Prix à la date de notification de l’accord-cadre

E = désigne la dernière valeur connue, à la date de révision des prix, de l’indice représentatif des prix de l’accord-cadre

E0 = désigne la valeur de l'indice de prix au mois tel que défini à l’article 11.4.1 du présent document.

Cette révision s’effectue par référence à l’indice suivant édité par l’INSEE.

 Indice annuel des prix agricoles à la production (IPPAP) – Fleurs coupées - Base 100 en 2020 – Identifiant: 010776451

À la date de révision des prix, le titulaire peut s’adresser à l’administration afin de lui demander expressément la révision de prix du marché. Cette demande devra rappeler la formule de révision de prix prévue à l’accord-cadre,

Le coefficient de révision à appliquer sur les tarifs et le détail des calculs de révision. Ce coefficient de révision doit être approuvé par l’administration ;

- à la date de révision des prix, l’administration peut opérer la révision de prix, telle qu’elle résulte de l’application de l’article 12.4 du présent document. Elle en informe le titulaire ;

- pour les commandes par bons de commande, réalisées après la révision de prix, le titulaire devra présenter des factures avec le montant hors taxe des prestations, le montant hors taxe révisé. Le titulaire joindra également à sa facture le détail du calcul de révision de prix.

En cas de révision de prix, le titulaire fournit un nouveau BPU avec les prix révisés, diffusé sur le portail, dans un délai de huit (8) jours ouvrés, à compter de la notification de l’acceptation de la révision de prix.

## Unité monétaire – TVA.

La monnaie du présent accord-cadre est l’euro.

* 1. **Paiement de la TVA pour les prestations de services exécutées par un titulaire français**

Les prestations exécutées au titre du présent accord-cadre sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal en vigueur lors du fait générateur.

# ARTICLE 11. CONDITIONS DE PAIEMENT POUR LES COMMANDES PASSÉES PAR BONS DE COMMANDE

## Avance.

Conformément à l’article R. 2191-4 du code de la commande publique, l’acheteur se réserve la faculté de verser une avance au titulaire.

En application des dispositions de l’article R. 2191-3, du premier alinéa de l’article R. 2191-7 du code de la commande publique et de l’article A.11.1 du CCAG/FCS, si le titulaire du marché accepte le versement de l'avance, il lui est versé, dans le délai maximum fixé à l'article 11.4 du présent document, une avance égale à 30 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En application du troisième alinéa de l’article R. 2191-7 du code de la commande publique, le taux de l’avance est porté à 30 % lorsque le titulaire est une petite et moyenne entreprise.

En application des dispositions de l’article R. 2191-5 du code de la commande publique, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

A cet effet, il devra cocher la case correspondante de la rubrique B4 de l'acte d'engagement.

Sous-traitance.

En application des dispositions de l’article R. 2193-18 du code de la commande publique, lorsqu'une partie de l’accord-cadre est sous-traitée, l'avance versée au titulaire est calculée sur la base du montant de l’accord-cadre diminué le cas échéant du montant de prestations confiées aux sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Pour le calcul du montant de cette avance, les limites fixées aux articles R. 2191-7 et R. 2191-8 du code de la commande publique, sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou dans l'acte spécial mentionné à l’article R. 2193-3 du code.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification de l’accord-cadre ou de l'acte spécial par l’acheteur.

Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que celles prévues à l’article R. 2191-11 du code de la commande publique.

Si le titulaire de l’accord-cadre qui a perçu l'avance sous-traite une part de l’accord-cadre postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées et donnant lieu à paiement direct, même dans le cas où le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par l’acheteur dès la notification de l'acte spécial.

11.1.2. Remboursement de l’avance

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande ou du marché subséquent (acomptes ou règlements partiels définitifs).

Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre de l’accord-cadre.

## Modalités de paiement.

### Définition des lots de liquidation financière.

Chaque commande passée (par carte d’achat) constitue un lot de liquidation financière.

### Acomptes et soldes.

Toutes les prestations, qui ont donné lieu à un commencement d'exécution de l’accord-cadre (ou du bon de commande) et ne font pas l'objet d'un règlement partiel définitif, ouvrent droit à acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Sur sa demande écrite, et après attestation par la personne chargée de constater l'avancement des prestations, le titulaire a le droit dans les conditions prévues aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique et 11.2 du CCAG/FCS au versement d'acomptes.

### Paiement du solde et règlements partiels définitifs.

Le solde de chaque lot de liquidation financière (acomptes et règlements partiels définitifs) est payé après admission de l'ensemble des prestations correspondantes.

## Modalités d'envoi – contenu des demandes de paiement.

### Modalités concernant le titulaire

Conformément à l’article 11.5.1 du CCAG/FCS, la demande de paiement intervient après la décision d’admission.

Conformément à l’article L.2192-1 du code de la commande publique et à l’article 11.8 du CCAG/FCS, les titulaires de marchés conclus avec l’Etat ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique. Cette obligation s’impose pour toutes les catégories d’entreprises.

Les factures papier seront retournées aux fournisseurs.

Conformément aux articles L.2192-5 et R.2192-3 du code de la commande publique, la transmission des factures sous forme dématérialisée s’effectue au moyen d’une solution mutualisée dénommée « Chorus Pro ».

Les modes d’émission et de réception des factures sous « Chorus Pro » sont de trois ordres :

1° Un mode portail : Ce portail est accessible à l'adresse internet suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/. Pour cette solution il est nécessaire, préalablement à la saisie des factures, de s'être déclaré auprès de l'AIFE. Les modalités sont indiquées sur le portail à l'adresse précitée. Pour déposer sa facture, le fournisseur devra disposer du numéro d’engagement juridique du marché ou de la commande ainsi que du code service exécutant.

2° Un mode flux (EDI) correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du fournisseur ou de son prestataire et l'application informatique Chorus. La transmission de flux s'effectue selon l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS.

3° Un mode service (API), nécessitant l’implémentation dans le système d’information de l’entité publique d’un appel aux services mis à disposition par la solution Chorus Pro.

Toute autre procédure de transmission de factures dématérialisées par un fournisseur de l'Etat doit recevoir l'accord préalable du directeur général des finances publiques et du directeur du service à compétence nationale dénommé « Systèmes d'information budgétaire, financière et comptable de l'Etat ».

Chaque facture doit impérativement comprendre :

* les mentions obligatoires listées à l’article D.2192-2 du code de la commande publique :
  + la date d'émission de la facture ;
  + la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
  + le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
  + la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
  + la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
  + le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
  + le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
  + l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
  + le cas échéant, les modalités de règlement ;
  + le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
  + les factures comportent, en application de l'article R. 123-221 du code de commerce, le numéro d'identité de l'émetteur de la facture attribué à chaque établissement ou, à défaut, à chaque personne inscrite ;
* pour les bons de commande : le numéro Chorus intitulé "REF CHORUS" commençant par 14……;
* pour les marchés : le numéro comportant dix chiffres, correspondant à l'engagement juridique (n° EJ court indiqué dans le mail de notification) ;

le numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement généré par l'application "Chorus": D0975HB075 ;

le numéro SIRET de l’Etat : 110 002 011 00044 ;

* la domiciliation bancaire imprimée sur la facture ou un relevé d’identité bancaire ou postal si celui-ci est différent des mentions figurant à l’AE.

En cas de problèmes concernant le paiement des factures, le titulaire peut s’adresser au bureau finances de la sous-direction de préfiguration de l’agence ministérielle de gestion à l’adresse suivante : [sga-sdpamg-bfin-fournisseurs.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:sga-sdpamg-bfin-fournisseurs.contact.fct@intradef.gouv.fr)

### Modalités concernant les demandes de paiement des sous-traitants ayant droit au paiement direct (montant ≥ 600 € TTC).

Conformément à l’article L.2192-1 du code de la commande publique, les titulaires de marchés conclus avec l’Etat ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique.

Conformément à l’article R. 2193-11 du code de la commande publique, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, par tout moyen permettant d’en assurer la réception et d’en déterminer la date ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord, ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l’acheteur.

Le sous-traitant adresse ensuite sa demande de paiement de préférence par envoi dématérialisé par le biais de la saisine en ligne des factures sur le portail Chorus ou, s’il n’est pas en mesure de le faire, selon l'une des deux modalités définies dans les articles 2) et 3) de l’article 11.3.1 ci-dessus, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Chaque facture doit impérativement comprendre :

* les mentions obligatoires listées à l’article D.2192-2 du code de la commande publique :
  + la date d'émission de la facture ;
  + la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
  + le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
  + la date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
  + la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
  + le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
  + le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
  + l'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
  + le cas échéant, les modalités de règlement ;
  + le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
  + les factures comportent, en application de l'article R. 123-221 du code de commerce, le numéro d'identité de l'émetteur de la facture attribué à chaque établissement ou, à défaut, à chaque personne inscrite ;
* pour les bons de commande : le numéro Chorus intitulé "REF CHORUS" commençant par 14……;
* pour les marchés : le numéro comportant dix chiffres, correspondant à l'engagement juridique (n° EJ court indiqué dans le mail de notification) ;

le numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement généré par l'application "Chorus": D0975HB075 ;

le numéro SIRET de l’Etat : 110 002 011 00044 ;

* la domiciliation bancaire imprimée sur la facture ou un relevé d’identité bancaire ou postal si celui-ci est différent des mentions figurant à l’AE.

Si, du fait du titulaire (adresse incomplète ou non conforme, etc), les demandes de paiement ne sont pas adressées au service liquidateur intéressé, la date de réception prise en compte comme point de départ du délai de paiement est celle de la réception effective de la demande par le service liquidateur compétent.

## Délai global de paiement.

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution de marché est fixé à 30 jours maximum, conformément à l’article R. 2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement peut être interrompu par l’acheteur dans les conditions prévues aux articles R. 2192-27 à R. 2192-30 du code de la commande publique, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou du sous-traitant admis au paiement direct, au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l’expiration du délai de paiement ou l’échéance prévue au contrat et d'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux dispositions des articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à l’article D. 2192-35 du code de la commande publique.

Les intérêts moratoires et l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

Conformément à l’article R. 2192-15 du code de la commande publique, la date de réception de la demande de paiement par l’acheteur correspond :

1° Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé (EDI), à la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture ;

2° Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, à la date de notification à l’acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur ce portail.

Point de départ du délai de paiement des avances.

En cas de versement d'une avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations qui correspondent à l'avance si un tel acte est prévu ou, à défaut, de la date de notification du contrat.

Point de départ pour les autres délais de paiement.

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par l’acheteur. Toutefois, conformément à l’article R. 2192-17 du code de la commande publique, le délai de paiement court à compter de la date de décision d’admission des prestations, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Pour le paiement des règlements partiels définitifs et du solde, conformément à l’article 11.7.1 du CCAG/FCS, le titulaire ne peut envoyer la demande de paiement qu’à compter de la décision d’admission des prestations.

## Cession et nantissement de créance.

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articles R. 2191-45 à R.2195-63 du code de la commande publique concernant la cession ou au nantissement des créances. La personne habilitée à fournir les renseignements visés à l’article R. 2191-60 du code est l’acheteur.

## Paiement des sous-traitants.

* + Paiement direct : paiement à 30 jours, dans les conditions précisées aux articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique

Seul le sous-traitant direct a droit au paiement direct. Le paiement direct du sous-traitant par le maître de l'ouvrage est obligatoire à partir de 600 € TTC.

Le sous-traitant bénéficie de l'avance dans les conditions de l’article 11.1.1 supra.

* + Paiement indirect : obligation d'une caution personnelle et solidaire.

Si le sous-traitant ne bénéficie pas du paiement direct (montant sous-traité inférieur à 600 € TTC ou sous-traitant de second rang), c'est l'entrepreneur principal et non le maître de l'ouvrage qui paie le sous-traitant.

L'entrepreneur principal est tenu de délivrer au sous-traitant une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement, dans les conditions précisées à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

* + Nantissement ou cession de créance.

Le sous-traitant admis au paiement direct peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance. Si la sous-traitance est déclarée au cours de l’exécution de l’accord-cadre, l'exemplaire pour nantissement doit être restitué pour être modifié.

# ARTICLE 12. PÉNALITÉS.

## Pénalités pour retard.

Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG/FCS, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard.

Le titulaire est informé du montant des pénalités qu’il encourt par un courrier avec accusé de réception du bureau finances de la sous-direction de la préfiguration de l’agence ministérielle de gestion. Le titulaire peut présenter des observations à l’acheteur dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier. A défaut de réponse, l’application des pénalités est réputée acceptée.

## Pénalités pour retard dans l’application de la procédure par carte d’achat.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/ FCS, dans le cas où le titulaire n’est pas en mesure d’accepter le paiement par carte d’achat dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification de l’accord-cadre, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100,00 € par jour de retard.

Le montant de la pénalité fera l’objet d’un titre de perception.

## Pénalités pour retard de livraison des articles commandés.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/ FCS, lorsque le délai de livraison des commandes est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, la pénalité suivante : 10% du montant hors taxes de la commande par tranche de 30 minutes de retard, à compter de l’heure de livraison prévue dans le bon de commande.

Le montant de la pénalité fera l’objet d’un titre de perception.

## Pénalités pour retard pour indisponibilité du portail.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/ FCS, lorsque le portail est indisponible au-delà de 48 heures à compter du signalement, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, la pénalité suivante : 100,00 € hors taxes par jour de retard.

Le montant de la pénalité fera l’objet d’un titre de perception.

# ARTICLE 13. GARANTIES

Aucune retenue de garantie financière ne sera appliquée au présent accord-cadre.

# ARTICLE 14. CONFIDENTIALITÉ – MESURES DE SÉCURITÉ.

## Confidentialité.

Il est fait application de l’article 5.1 du CCAG/FCS.

Le titulaire s’engage à ce que les données auxquelles il aura accès :

* soient protégées et gardées strictement confidentielles ;
* ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini dans le présent accord-cadre ;
* ne soient ni divulguées ou communiquées, ni susceptibles de l’être, soit directement, soit indirectement à tout tiers autres que les personnes ayant besoin d’en connaître dans le cadre du présent engagement ;
* ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées ou incorporées, totalement ou partiellement, sans que de telles copies, reproductions, duplications ou incorporations n’aient été autorisées préalablement par écrit par le ministère des Armées.

**14.2 Dispositions relatives à l’accès aux emprises**

## 14.2.1 Conditions d’accès aux locaux de la personne publique.

Le titulaire reconnait avoir pris connaissance que certains lieux d’exécution sont affectés à l’autorité militaire ou placés sous son contrôle.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leurs sont applicables et restent responsables du respect de celles-ci.

#### 14.2.1.1 Conditions d’accès au site pour les personnes physiques

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l’objet d’une autorisation d’accès par la personne publique.

Informations des personnels concernés : le titulaire s’engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d’accéder aux locaux de la personne publique visés ci-dessus :

* qu’ils sont susceptibles, de faire l’objet d’une enquête administrative destinée à vérifier qu’aucun fait les concernant ne sont incompatibles avec l’accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l’article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours.
* qu’ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l’établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n’accéder qu’aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Les éléments nécessaires à la réalisation de cette enquête administrative devront être communiqués par le titulaire dans le délai qui lui sera indiqué par l’autorité contractante. Le titulaire ne peut prétendre, ni à prolongation du délai d’exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix dans le cas où cette autorisation d’accès serait refusée ou ne serait accordée que tardivement faute d’avoir respecté les prescriptions énoncées ci-avant.

Le titulaire s’engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront préalablement fait l’objet d’une autorisation d’accès.

#### 14.2.1.2. Conditions d’accès au site pour les véhicules

Les véhicules de livraison de biens ou de marchandises et les véhicules de service du titulaire et de ses sous-traitants seront systématiquement soumis à une inspection visuelle par les opérateurs de la société d’accueil-filtrage-gardiennage assurant la sécurité du site de Balard.

## 14.2.2 Dispositions relatives à un terrain militaire

Le titulaire reconnait avoir pris connaissance que certains lieux d’exécution sont affectés à l’autorité militaire ou placés sous son contrôle et constituent des terrains militaires.

#### 14.2.2.1 Dispositions générales

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l’objet d’une autorisation d’accès transmise par écrit au titulaire par l’officier de sécurité du service désigné à l’article 5.1.2 du présent document. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées ci-dessous.

#### 14.2.2.2 Informations des personnels concernés

Le titulaire s’engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d’accéder au terrain militaire visé ci-dessus :

* qu’ils sont susceptibles, de faire l’objet d’une enquête administrative destinée à vérifier qu’aucun fait les concernant ne sont incompatibles avec l’accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l’article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours.
* qu’ils devront se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l’établissement dans lequel sont exécutées les prestations et n’accéder qu’aux seuls locaux et installations concernés par le marché.

Le titulaire s’engage à ne présenter sur le site que des personnels appartenant à son entreprise ou à un sous-traitant qui auront été préalablement fait l’objet d’une autorisation d’accès.

## 14.2.3 Dispositions relatives à l’accès à une zone protégée

Le titulaire reconnait avoir pris connaissance que certains lieux d’exécution appartiennent à une Zone Protégée créée conformément à l’article 5.3.1.1 de l’instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l’arrêté du 09 août 2021 portant approbation de ladite instruction.

#### 14.2.3.1 Dispositions générales

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l’objet d’une autorisation d’accès transmise par écrit au titulaire par l’officier de sécurité du service désigné à l’article 5.1.2 du présent document. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées ci-dessous.

#### 14.2.3.2. Informations des personnels concernés

Le titulaire s’engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d’accéder à la Zone réservée :

* qu’ils feront l’objet d’une enquête administrative destinée à vérifier qu’aucun fait les concernant n’est incompatible avec l’accès envisagé, et pouvant donner lieu à consultation des traitements automatisés des données personnelles mentionnées à l’article 230-6 du code de procédure pénale, y compris pour les données portant sur les procédures judiciaires en cours ;
* qu’ils pourront, s’ils sont autorisés à accéder à Zone Réservée, y intervenir uniquement en présence des personnels du ministère employés dans ladite zone.

## 14.2.4. Dispositions relatives à l’accès à une Zone à Régime Restrictif (uniquement pour les organismes industriels et universitaires sous tutelle du ministère des armées)

Le titulaire reconnait avoir pris connaissance que certains lieux d’exécution appartiennent à une zone à régime restrictif telle que définie à l’article R. 413-5-1 du code pénal.

#### 14.2.4.1 Dispositions générales

Seuls peuvent accéder au site les personnels ayant fait l’objet d’une autorisation d’accès transmise par écrit au titulaire par l’officier de sécurité du service désigné à l’article 5.1.2 du présent document. Cette autorisation requiert le respect des mesures mentionnées ci-dessous.

#### 14.2.4.2 Informations des personnels concernés

Le titulaire s’engage à informer les personnels devant participer aux prestations du présent marché ayant besoin d’accéder à la Zone réservée :

* qu’ils feront l’objet d’une enquête administrative destinée à vérifier qu’il est possible de les autoriser à accéder à la dite Zone conformément à l’article 32 de l’instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret dans la défense nationale annexée à l’arrêté du 09 août 2021 portant approbation de ladite instruction ;
* qu’ils ne pourront, s’ils sont autorisés à accéder à la Zone à Régime Restrictif, n’y intervenir que les jours ouvrés dans les plages suivantes : 09H00 à 16H30 ;
* qu’ils pourront, s’ils sont autorisés à accéder à la Zone à Régime Restrictif, y intervenir uniquement en présence des personnels du ministère employés dans ladite zone.

# ARTICLE 15. RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES

## 

## 15.1 Objet

Conformément à l’article 5.2 du CCAG/FCS, les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s’engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel dans les conditions définies ci-après.

## 15.2 Description du traitement

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s’engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données.

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour assurer : **Fourniture et livraison de fleurs coupées et d’éléments commémoratifs au profit du ministère des armées.**

Les données à caractère personnel traitées sont le nom de certains personnels du ministère des armées. Les catégories de personnes concernées sont des militaires ou des civils.

Pour l’exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du titulaire les informations nécessaires suivantes : nom, prénom et grades militaires des personnels.

## 15.3 Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable de traitement

## 

### 15.3.1 Confidentialité des données

Le titulaire s'engage à :

* traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l’objet de l’accord-cadre ;
* traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement.

En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l’Union ou du droit de l’État membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Il ne doit pas procéder au transfert des données sans avoir obtenu l’autorisation préalable du responsable de traitement.

* garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
* veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
  + s’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  + reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
* prendre en compte, s’agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

### 15.3.2 Sous-traitance de niveau 2

Le titulaire de l’accord-cadre peut faire appel à un sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l’ajout ou le remplacement d’autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d’un délai minimum de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au titulaire de l’accord-cadre de s’assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire de l’accord-cadre demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l’exécution par l’autre sous-traitant de ses obligations.

### 15.3.3 Droit d’information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l’information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

### 15.3.4 Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider le responsable de traitement à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées (en particulier : droit d’accès et de rectification).

### 15.3.5 Violation des données

Le titulaire notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dès qu’il en a connaissance et par le moyen suivant : courriel avec accusé de réception, via des adresses de messagerie professionnelles.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL. Le titulaire est tenu de communiquer au responsable de traitement toute information complémentaire, nécessaire à la notification.

La notification des violations est transmise à la CNIL par le délégué à la protection des données du ministère des armées.

### 15.3.6 Analyse d’impact

Le titulaire aide le responsable de traitement pour la réalisation d’analyses d’impact relative à la protection des données.

Le titulaire conseille le responsable de traitement en cas de consultation de la CNIL sur l’analyse d’impact réalisée. Cependant, celle-ci est présentée à la CNIL par le délégué à la protection des données du ministère des armées.

### 15.3.7 Sécurité des données

Le titulaire met en œuvre les mesures de sécurisation des données nécessaires.

- Les données sont pseudonymisées ;

- Les droits d’accès aux données sont limités.

### 15.3.8 Devenir des données au terme de la prestation

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s’engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

### 15.3.9 Délégué à la protection des données

Le titulaire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s’il en a désigné un conformément à l’article 37 du règlement européen sur la protection des données.

### 15.3.10 Registre des catégories d’activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

* le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
* les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
* une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
  + la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
  + des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  + des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
  + une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
* le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.

Le titulaire doit transmettre ce registre huit (8) jours calendaires avant chaque évènement au responsable de traitement.

### 15.3.11 Documentation

Le titulaire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Le titulaire dispose à cette fin d’un délai de quinze (15) jours, à compter de la demande écrite formulée par la personne mentionnée à l’article 5.1.2.

# ARTICLE 16. CLAUSE DE RÉEXAMEN DE L’ACCORD-CADRE

En application de l’article R. 2194-1 du code de la commande publique, lorsque 90% du maximum du présent accord-cadre a été atteint, l’acheteur en informe le titulaire.

Dans cette hypothèse et si la continuité de l’activité le justifie, les parties peuvent se rencontrer et décider d’augmenter, par avenant, le montant maximum de l’accord-cadre dans la limite de 10% du maximum initial. Cette augmentation du montant maximum prend effet à la date de notification de l’avenant.

# ARTICLE 17. RÉSILIATION DE L’ACCORD-CADRE

## 17.1 Résiliation de l’accord-cadre.

L’acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci par une décision de résiliation de l’accord-cadre, conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG/FCS.

En complément de l’article 41 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire est placé dans l’une des situations mentionnées aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du code de la commande publique ayant pour effet de l’exclure d’un marché public, l’acheteur peut résilier le marché public pour faute du titulaire pour ce motif et sans mise en demeure préalable, sauf dans le cas où le titulaire fait l’objet d’une procédure de redressement judiciaire instituée par l’article L. 631-1 du code de commerce, et à condition qu’il ait informé sans délai la personne publique de son changement de situation.

* Résiliation aux frais et risques du titulaire

Conformément à l’article 45 du CCAG/FCS, l’acheteur peut faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations prévues par l’accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d’inexécution par ce dernier d’une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l’accord-cadre prononcée aux torts du titulaire.

## 17.2 Résiliation partielle.

L’acheteur peut résilier une partie des prestations objet de l’accord-cadre, correspondant à un ou plusieurs lots de liquidation financière pour un des motifs visé ci-dessus.

La résiliation partielle donne lieu à un décompte de résiliation intégrant les indemnités y afférent, le cas échéant.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours suivant la notification de la décision pour émettre des observations.

# ARTICLE 18. RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES – RECOURS

## 18.1 Recours gracieux.

Conformément au chapitre 8 du CCAG/FCS, l’acheteur et le titulaire s’efforcent de régler à l’amiable tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations de l’accord-cadre ou à l’exécution des prestations objet de ce contrat.

Par dérogation à l’article 46.3 du CCAG/FCS, l’acheteur dispose d’un délai de quatre mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L’absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

## 18.2 Règlement amiable des litiges et des différends

Tout litige ou différend survenant à l’occasion d’un accord-cadre peut être soumis par l’opérateur économique titulaire au service acheteur. La réglementation de l’achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits et préconise le recours à la médiation. Le titulaire peut contacter le médiateur des entreprises du ministère des armées à l’adresse suivante : minarm.mediateur-entreprises.fct@intradef.gouv.fr

Le titulaire est incité à soumettre tout différend qui l’oppose à l’acheteur à un comité consultatif de règlement amiable des différends, dans les conditions prévues à l’article R. 2197-1 du code de la commande publique et à l’article 46 du CCAG/FCS.

## 18.3 Recours contentieux.

Le présent accord-cadre est soumis au droit administratif français et les juridictions administratives françaises sont seules compétentes pour connaître de ses litiges.

Conformément aux dispositions l’article R. 312-11 du code de justice administrative, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord-cadre est de la compétence exclusive du tribunal administratif du lieu d’exécution prévu de l’accord-cadre.

# ARTICLE 19. DROIT ET LANGUE APPLICABLES AU PRÉSENT ACCORD-CADRE

## 19.1 Droit applicable.

La loi française en vigueur est la seule applicable au présent accord-cadre.

En cas de litige, les tribunaux français sont seuls compétents.

## 19.2 Usage de la langue française.

Les dispositions de la loi n°94-665 du 4 août 1994 modifiée relative à l'emploi de la langue française ainsi que celles de la circulaire du Premier ministre du 6 mars 1997 relative à l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'Etat s'imposent au présent accord-cadre.

De ce fait, tout rapport, toute documentation et toute correspondance relative au présent accord-cadre doivent être rédigés en français.

# ARTICLE 20. DÉROGATIONS

L'article 6.1.3.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG/FCS.

L'article 6.1.3.2.2 du présent CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG/FCS.

L'article 9.1 du présent CCAP déroge aux articles 27.1, 27.3 et 28.2 du CCAG/FCS.

L'article 9.2 du présent CCAP déroge à l'article 30.1 du CCAG/FCS.

L'article 9.3 du présent CCAP déroge à l'article 30.2 du CCAG/FCS.

L'article 9.4 du présent CCAP déroge à l'article 30.3 du CCAG/FCS.

L'article 10.4.1 du présent CCAP déroge à l'article 10.2.4 du CCAG/FCS.

L'article 10.4.2 du présent CCAP déroge à l'article 10.2.2 du CCAG/FCS.

L'article 12.1 du présent CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG/FCS.

L'article 12.2 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG/FCS.

L'article 12.3 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG/FCS.

L'article 12.4 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG/FCS.

L'article 18.1 du présent CCAP déroge à l'article 46.3 du CCAG/FCS.